

**Assemblée générale**

Distr. générale
17 février 2016
Français
Original: anglais

**Commission des Nations Unies
pour le droit commercial international**
Quarante-neuvième session
New York, 27 juin-15 juillet 2016

**Rapport du Groupe de travail VI (Sûretés) sur les travaux
de sa vingt-neuvième session (New York, 8-12 février 2016)**

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction	1-8	2
II. Organisation de la session	9-14	3
III. Délibérations et décisions	15	4
IV. Projet de loi type sur les opérations garanties	16-92	5
A. Chapitre IV. Le système de registre (A/CN.9/WG.VI/WP.65/Add.1)	16	5
B. Dispositions relatives au registre (A/CN.9/WG.VI/WP.65/Add.1)	17-65	5
C. Chapitre VI. Droits et obligations des parties à une convention constitutive de sûreté et des tiers débiteurs (A/CN.9/WG.VI/WP.65/Add.3) ...	66-81	15
D. Chapitre VII. Réalisation d'une sûreté réelle mobilière (A/CN.9/WG.VI/WP.65/Add.3)	82-90	18
E. Travaux futurs	91-92	20



I. Introduction

1. À sa présente session, le Groupe de travail VI (Sûretés) a poursuivi ses travaux sur l'élaboration d'une loi type sur les opérations garanties ("projet de loi type"), conformément à une décision prise par la Commission à sa quarante-cinquième session (New York, 25 juin-6 juillet 2012)¹. À cette session, la Commission était convenue que, une fois achevé le projet de guide sur le registre, le Groupe de travail commencerait à élaborer une loi type simple, courte et concise sur les opérations garanties, fondée sur les recommandations générales du *Guide législatif de la CNUDCI sur les opérations garanties* ("Guide sur les opérations garanties") et conforme à l'ensemble des textes de la CNUDCI dans ce domaine, dont la Convention des Nations Unies sur la cession de créances dans le commerce international ("Convention sur la cession"), le *Supplément sur les sûretés réelles mobilières grevant des propriétés intellectuelles* ("Supplément relatif aux propriétés intellectuelles") et le *Guide de la CNUDCI sur la mise en place d'un registre des sûretés réelles mobilières* ("Guide sur le registre")².

2. À sa vingt-troisième session (New York, 8-12 avril 2013), le Groupe de travail a procédé à un échange de vues général en se fondant sur une note établie par le Secrétariat, intitulée "Projet de loi type sur les opérations garanties" (A/CN.9/WG.VI/WP.55 et Add.1 à 4).

3. À sa quarante-sixième session (Vienne, 8-26 juillet 2013), la Commission est convenue que l'élaboration du projet de loi type était extrêmement importante pour compléter ses travaux dans le domaine des sûretés et donner aux États les orientations dont ils avaient besoin d'urgence sur la manière d'appliquer les recommandations du *Guide sur les opérations garanties*. Il a également été convenu que, compte tenu de l'importance du droit moderne des opérations garanties pour l'offre et le coût du crédit, et du crédit pour le développement économique, ces orientations étaient essentielles et urgentes pour tous les États en temps de crise économique, et particulièrement pour ceux dont l'économie était en développement ou en transition. En outre, il a été dit que la portée du projet de loi type devrait inclure tous les actifs ayant une valeur économique³. À l'issue de la discussion, la Commission a confirmé le mandat qu'elle avait confié au Groupe de travail VI en 2012 (voir par. 1 ci-dessus)⁴. Elle est par ailleurs convenue que la question de savoir si ces travaux traiteraient également des sûretés sur les titres non intermédiés serait examinée ultérieurement⁵.

4. À sa vingt-quatrième session (Vienne, 2-6 décembre 2013), le Groupe de travail a examiné une note du Secrétariat intitulée "Projet de loi type sur les opérations garanties" (A/CN.9/WG.VI/WP.57 et Add.1 et 2) et prié le Secrétariat de réviser le projet de loi type en tenant compte de ses délibérations et décisions (A/CN.9/796, par. 11). À sa vingt-cinquième session (New York, 31 mars-4 avril 2014), il a continué ses travaux sur la base d'une note du Secrétariat intitulée

¹ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-septième session, Supplément n° 17* (A/67/17), par. 105.

² Ibid.

³ Ibid., *soixante-huitième session, Supplément n° 17* (A/68/17), par. 193.

⁴ Ibid., par. 194.

⁵ Ibid., par. 332.

“Projet de loi type sur les opérations garanties” (A/CN.9/WG.VI/WP.57/Add.2 à 4 et A/CN.9/WG.VI/WP.59 et Add.1) et prié le Secrétariat de réviser le projet de loi type en tenant compte de ses délibérations et décisions (voir A/CN.9/802, par. 11). Il a également décidé de recommander à la Commission que le projet de loi type traite de la question des sûretés réelles mobilières sur les titres non intermédiés, dans le sens dont il était convenu à cette session (voir A/CN.9/802, par. 93).

5. À sa quarante-septième session (New York, 7-18 juillet 2014), la Commission s’est félicitée des progrès remarquables accomplis par le Groupe de travail, et l’a prié d’avancer rapidement dans ses travaux en vue de finaliser le projet de loi type, y compris certaines définitions et dispositions sur les titres non intermédiés, et de lui soumettre le plus rapidement possible le projet pour adoption, avec un guide pour l’incorporation⁶.

6. À sa vingt-sixième session (Vienne, 8-12 décembre 2014), le Groupe de travail a examiné une note du Secrétariat intitulée “Projet de loi type sur les opérations garanties” (A/CN.9/WG.VI/WP.61 et Add.1 à 4) et prié le Secrétariat de réviser le projet de loi type en tenant compte de ses délibérations et décisions (voir A/CN.9/830, par. 12). À sa vingt-septième session (New York, 20-24 avril 2015), il a examiné une note du Secrétariat intitulée “Projet de loi type sur les opérations garanties” (A/CN.9/WG.VI/WP.63 et Add.1 à 4) et prié le Secrétariat de réviser le projet de loi type en tenant compte de ses délibérations et décisions (voir A/CN.9/836, par. 13).

7. À sa quarante-huitième session (Vienne, 29 juin-16 juillet 2015), la Commission a examiné et approuvé en principe l’article 26 du chapitre IV (sur le système du registre) du projet de loi type, ainsi que les articles 1 à 29 du projet de loi sur le registre (voir A/CN.9/852). À cette session, elle est également convenue de la nécessité d’élaborer un projet de guide pour l’incorporation (“projet de guide pour l’incorporation”) et a confié cette tâche au Groupe de travail⁷.

8. À sa vingt-huitième session (Vienne, 12-16 octobre 2015), le Groupe de travail a examiné une note du Secrétariat intitulée “Projet de loi type sur les opérations garanties” (A/CN.9/WG.VI/WP.65 et Add.2 et 4) et prié le Secrétariat de réviser le projet de loi type en tenant compte de ses délibérations et décisions (voir A/CN.9/865, par. 14).

II. Organisation de la session

9. Le Groupe de travail, qui se compose de tous les États membres de la Commission, a tenu sa vingt-neuvième session à New York du 8 au 12 février 2016. Ont participé à la session des représentants des États membres ci-après: Arménie, Allemagne, Australie, Bélarus, Brésil, Canada, Chine, Colombie, El Salvador, Équateur, Espagne, États-Unis d’Amérique, Fédération de Russie, France, Hongrie, Inde, Indonésie, Israël, Italie, Japon, Libéria, Malaisie, Mexique, Namibie, Ouganda, Pakistan, Panama, République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d’Irlande du Nord, Sierra Leone, Singapour, Suisse, Thaïlande et Turquie.

⁶ Ibid., *soixante-neuvième session, Supplément n° 17* (A/69/17), par. 163.

⁷ Ibid., par. 216.

10. Ont assisté à la session des observateurs des États suivants: Iraq, Libye, Malte, Qatar, Syrie et Ukraine. Y ont également assisté des observateurs du Saint-Siège et de l'Union européenne.

11. Ont en outre assisté à la session des observateurs des organisations internationales suivantes:

a) *Système des Nations Unies*: Banque mondiale et Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI);

b) *Organisations non gouvernementales internationales invitées par la Commission*: American Bar Association (ABA), Association américaine de droit international privé (ASADIP), Association européenne des étudiants en droit (ELSA), Association internationale du barreau (IBA), Commercial Finance Association (CFA), Factors Chain International et International Factors Group (FCI + IFG), Forum for International Conciliation and Arbitration (FICA), International Insolvency Institute (III), Moot Alumni Association (MAA) et National Law Center for Inter-American Free Trade (NLCIFT).

12. Le Groupe de travail a élu le Bureau suivant:

Président: M. Rodrigo LABARDINI (Mexique)

Rapporteuse: M^{me} Pavlína RUCKI (République tchèque)

13. Le Groupe de travail était saisi des documents suivants: A/CN.9/WG.VI/WP.67 (Ordre du jour provisoire annoté), A/CN.9/WG.VI/WP.65/Add.1 et 3 et A/CN.9/WG.VI/WP.68 et Add.1 et 2 (Projet de loi type sur les opérations garanties), ainsi que A/CN.9/WG.VI/WP.66/Add.1 et 3 et A/CN.9/WG.VI/WP.69 et Add.1 et 2 (Projet de guide pour l'incorporation).

14. Le Groupe de travail a adopté l'ordre du jour suivant:

1. Ouverture et déroulement de la session.
2. Élection du Bureau.
3. Adoption de l'ordre du jour.
4. Projet de loi type sur les opérations garanties.
5. Projet de guide pour l'incorporation de la loi type sur les opérations garanties.
6. Questions diverses.
7. Adoption du rapport.

III. Délibérations et décisions

15. Le Groupe de travail a examiné des notes du Secrétariat intitulées "Projet de loi type sur les opérations garanties" (A/CN.9/WG.VI/WP.65/Add.1 et 3). Ses délibérations et décisions sont exposées ci-après au chapitre IV. Le Secrétariat a été prié de réviser le projet de loi type et le projet de guide pour l'incorporation en tenant compte de ces délibérations et décisions.

IV. Projet de loi type sur les opérations garanties

A. Chapitre IV. Le système de registre (A/CN.9/WG.VI/WP.65/Add.1)

Article 26. Création d'un registre public

16. Afin de traiter de l'objet juridique du registre et de sa relation avec le projet de loi type, plutôt que de ses caractéristiques opérationnelles, il a été convenu de modifier l'article 26 du projet de loi type pour qu'il se lise comme suit: "Le registre est créé afin de donner effet aux dispositions de la loi portant sur l'inscription d'avis concernant des sûretés réelles mobilières". Le Groupe de travail a adopté l'article 26 du projet de loi type sous réserve de cette modification.

B. Dispositions relatives au registre (A/CN.9/WG.VI/WP.65/Add.1)

17. Des avis divergents ont été exprimés quant à la question de l'emplacement des dispositions relatives au registre. Selon un avis, celles-ci formaient partie intégrante du projet de loi type et devraient par conséquent y figurer. Selon un autre avis, ces dispositions traitaient tant d'aspects techniques que de questions de fond, qui pourraient être abordés dans une législation primaire ou secondaire, et elles devraient, par conséquent, figurer dans une annexe au projet de loi type. Il a été dit que, si les dispositions relatives au registre étaient effectivement incluses dans une telle annexe, il faudrait, pour souligner leur importance et leur caractère de règles juridiques, les intituler "loi type sur le registre". Toutefois, selon l'avis qui a prévalu, qui représentait un compromis entre les opinions mentionnées ci-avant, il convenait de présenter ces dispositions juste après l'article 26 du projet de loi type, en leur attribuant une numérotation séparée. Il a été largement estimé que, si elles étaient tout aussi importantes que les dispositions du projet de loi type, il devrait appartenir aux États adoptants de décider s'ils souhaitaient les incorporer dans une législation primaire ou secondaire, ou dans une combinaison des deux. En outre, il a été largement estimé que pour éviter de donner, sans le vouloir, l'impression que ces dispositions devraient absolument être incorporées dans une loi autre que la loi sur les opérations garanties, il convenait de les appeler "dispositions types relatives au registre", plutôt que "loi type sur le registre". À l'issue de la discussion, il a été convenu que ces dispositions seraient présentées juste après l'article 26 du projet de loi type, se verraient attribuer une numérotation séparée et s'intituleraient "dispositions types relatives au registre".

Article premier. Création d'un registre public

18. Compte tenu de la décision qu'il avait prise en ce qui concerne l'emplacement des dispositions relatives au registre (voir par. 17 ci-avant) et du fait que leur article premier consistait en une répétition du texte de l'article 26 du projet de loi type, le Groupe de travail est convenu de supprimer l'article premier des dispositions relatives au registre.

Article 2. Définitions

19. Il a été convenu que, tout comme l'article 2 du projet de loi type, l'article 2 des dispositions relatives au registre devrait comporter un chapeau qui pourrait être rédigé comme suit: "Aux fins des présentes dispositions relatives au registre".

"Modification"

20. Il a été convenu de modifier la définition du terme "modification" pour qu'elle se lise comme suit: "Le terme 'avis de modification' désigne un avis soumis au registre, au moyen du formulaire d'avis prévu, en vue de modifier des informations figurant dans un avis précédemment inscrit."

"Radiation"

21. Il a été convenu de modifier la définition du terme "radiation" pour qu'elle se lise comme suit: "Le terme 'avis de radiation' désigne un avis soumis au registre, au moyen du formulaire d'avis prévu, en vue d'annuler les effets de l'inscription de tous les avis inscrits concernés." Dans ce contexte, il a été noté qu'une radiation partielle équivalait à une modification.

22. Il a aussi été convenu qu'afin de disposer d'un ensemble complet de définitions concernant tous les types d'avis mentionnés dans les dispositions relatives au registre, il faudrait également définir le terme "avis initial", par une phrase qui pourrait être formulée comme suit: "Le terme 'avis initial' désigne un avis soumis au registre, au moyen du formulaire d'avis prévu, en vue d'assurer l'opposabilité de la sûreté réelle mobilière à laquelle l'avis se rapporte".

"Loi"

23. Il a été convenu que, compte tenu de la décision prise par le Groupe de travail en ce qui concerne l'emplacement des dispositions relatives au registre (voir par. 17 ci-avant), la définition du terme "loi" était devenue inutile et devrait par conséquent être supprimée.

"Avis"

24. Il a été convenu qu'étant donné que tous les types d'avis avaient déjà été définis, la définition du terme "avis" devrait être transformée en règle d'interprétation, qui pourrait se lire comme suit: "Le terme 'avis' englobe les avis initiaux, les avis de modification et les avis de radiation".

"Personne procédant à l'inscription"

25. Il a été convenu de modifier la définition du terme "personne procédant à l'inscription" pour qu'elle se lise comme suit: "Le terme 'personne procédant à l'inscription' désigne une personne qui soumet un avis au registre".

"Conservateur"

26. Étant donné que le terme "conservateur" était uniquement utilisé à l'article 28 des dispositions relatives au registre, il a été convenu de supprimer la définition, tout en incluant la teneur dans l'article 28. À cet égard, il a aussi été convenu que l'article 28 devrait suivre la formulation de la recommandation 2 du Guide sur le

registre et faire référence au suivi de l'exécution des obligations du conservateur par l'autorité à préciser par l'État adoptant. Il a en outre été convenu que le projet de guide pour l'incorporation devrait préciser que si le registre pouvait être géré par une entité publique ou privée, il devrait toujours être supervisé par l'autorité publique précisée par l'État adoptant (par exemple, ministère ou banque centrale).

“Inscription”

27. Il a été convenu qu'il faudrait peut-être revoir la définition du terme “inscription”, afin d'en assurer la cohérence avec les dispositions relatives au registre et en particulier l'article 14, qui prévoyait que l'inscription d'un avis prenait effet lorsque les informations y figurant étaient saisies dans le fichier du registre de façon à être accessibles aux personnes effectuant une recherche dans le fichier public du registre.

“Registre”

28. Il a été convenu de modifier la définition du terme “registre” pour qu'elle se lise comme suit: “Le terme ‘registre’ désigne le registre établi en application de l'article 26 de la présente Loi”.

“Réglementation”

29. Conformément à la décision prise par le Groupe de travail en ce qui concerne l'emplacement des dispositions relatives au registre (voir par. 17 ci-dessus) et vu que le terme “réglementation” n'était pas entendu de la même manière d'un pays à l'autre, il a été convenu que sa définition n'était plus nécessaire et devait donc être supprimée.

30. Au moment de terminer l'examen de l'article 2 des dispositions relatives au registre, le Groupe de travail s'est demandé si le terme “avis inscrit” devrait être défini comme suit: “Le terme ‘avis inscrit’ désigne l'avis une fois que les informations qui y figurent ont été saisies dans le fichier public du registre.” Selon un avis, il était inutile de définir ce terme. Il a été dit que les définitions du terme “avis”, des différents types d'avis et du terme “inscription”, ainsi que l'article 14 des dispositions relatives au registre, suffisaient. Il a également été dit que le libellé proposé était incompatible avec l'article 14 des dispositions relatives au registre qui exigeait, pour que l'avis inscrit prenne effet, que les informations soient accessibles aux personnes effectuant une recherche dans le fichier public du registre. Selon un autre point de vue, dans la mesure où le terme “avis inscrit” était utilisé dans plusieurs articles des dispositions relatives au registre, il fallait le définir. On a dit que le libellé proposé pourrait servir de point de départ pour élaborer une définition qui serait compatible avec l'article 14 des dispositions relatives au registre. À l'issue du débat, le Groupe de travail est convenu d'examiner la question à une étape ultérieure, en s'appuyant sur une définition dûment modifiée.

31. Sous réserve des modifications susmentionnées, le Groupe de travail a adopté l'article 2 des dispositions relatives au registre.

Article 3. Autorisation de l'inscription par le constituant

32. En ce qui concerne le paragraphe 1, il a été largement estimé que, lorsqu'il existait plusieurs constituants, il ne faudrait pas que l'absence d'autorisation de la

part de l'un d'entre eux empêche l'inscription d'un avis initial de produire effet de façon générale. Pour résoudre ce problème, il a été convenu de modifier le paragraphe 1 pour qu'il se lise comme suit: "L'inscription d'un avis initial relatif à une sûreté réelle mobilière grevant le bien d'un constituant est sans effet à moins que le constituant l'ait autorisée par écrit".

33. En ce qui concerne le paragraphe 2, il a été convenu: a) de le modifier pour y mentionner également, entre crochets, un avis de modification qui prolonge la durée d'effet de l'inscription d'un avis, afin de faire pendant aux options B et C de l'article 15 des dispositions relatives au registre; et b) compte tenu de la modification apportée au paragraphe 5 (voir par. 35 ci-après), de supprimer le segment de phrase "qui ne figuraient pas dans la convention constitutive de sûreté".

34. En ce qui concerne le paragraphe 4, il a été convenu qu'il devrait faire référence à un avis initial ou de modification. Il a également été convenu que le projet de guide pour l'incorporation devrait expliquer que, à l'instar des paragraphes 1 à 3, le paragraphe 4 exigeait également que l'autorisation du constituant soit écrite.

35. En ce qui concerne le paragraphe 5, il a été convenu de le modifier pour qu'il se lise comme suit: "Une convention constitutive de sûreté écrite suffit pour valoir autorisation par le constituant de l'inscription d'un avis initial ou de modification visant les biens grevés qui sont décrits dans cette convention".

36. En ce qui concerne le paragraphe 6, il a été convenu que, si le paragraphe 4 pouvait suffire à traduire le fait que le registre n'était pas en droit d'exiger de preuve de l'autorisation du constituant, le paragraphe 6 avait une valeur didactique et devait donc être maintenu. S'agissant de l'emplacement du paragraphe 6 au sein du texte, s'il a été dit qu'il pourrait également être inséré dans l'article 8, il a été convenu de le laisser à l'article 3, de façon à disposer dans un seul et même article d'un ensemble complet de règles relatives à l'autorisation de l'inscription par le constituant.

37. On s'est demandé pendant le débat si, dans le cas d'une sûreté réelle mobilière constituée par transfert de la possession au créancier garanti et conclusion d'une convention verbale, la possession suffirait à traduire l'autorisation de l'inscription par le constituant. À l'issue du débat, il a été convenu que, dans un tel cas, la possession ne serait pas suffisante, dans la mesure où: a) la constitution d'une sûreté réelle mobilière et l'autorisation de l'inscription par le constituant constituaient deux questions distinctes; b) l'abandon de la possession pourrait entraîner l'extinction de la sûreté; et c) la possession d'un bien pourrait être transférée au créancier garanti pour des raisons de confidentialité qui empêcheraient l'inscription d'un avis relatif à la sûreté.

38. Sous réserve des modifications susmentionnées, le Groupe de travail a adopté l'article 3 des dispositions relatives au registre.

Article 4. Avis unique pour des sûretés réelles mobilières constituées conformément à plusieurs conventions constitutives de sûreté

39. Le Groupe de travail est convenu de modifier l'article 4 des dispositions relatives au registre pour qu'il se lise comme suit: "L'inscription d'un avis unique peut être associée à des sûretés réelles mobilières octroyées par le constituant au créancier garanti conformément à une ou plusieurs conventions constitutives de

sûreté.” Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a adopté l’article 4 des dispositions relatives au registre.

Article 5. Inscription anticipée

40. Le Groupe de travail est convenu de modifier l’article 5 des dispositions relatives au registre pour qu’il se lise comme suit: “Un avis peut être inscrit avant la constitution de la sûreté réelle mobilière ou la conclusion de la convention constitutive de sûreté à laquelle il se rapporte.” Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a adopté l’article 5 des dispositions relatives au registre.

Article 6. Accès du public

41. En ce qui concerne l’article 6 des dispositions relatives au registre, il a été convenu: a) d’en modifier l’intitulé, afin de mieux traduire la teneur de l’article, pour le libeller comme suit: “conditions d’accès aux services du registre”; b) de modifier l’alinéa a) du paragraphe 1, pour des raisons de cohérence terminologique, pour y faire référence au “formulaire d’avis prévu”; et c) de modifier le paragraphe 2 pour en aligner le libellé sur celui du paragraphe 1. Il a également été convenu que le projet de guide pour l’incorporation devrait expliquer la formule “exigences en matière d’accès sécurisé” et sa relation avec la protection des créanciers garantis contre le risque d’inscription d’avis de modification ou de radiation non autorisés, qui était traitée à l’article 22 des dispositions relatives au registre. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté l’article 6 des dispositions relatives au registre.

Article 7. Rejet de l’inscription d’un avis ou d’une demande de recherche

42. S’agissant des paragraphes 1 a), 1 b) et 2 b), il a été convenu d’utiliser, dans la version anglaise, l’adjectif “mandatory” (obligatoire) plutôt que “required” pour qualifier les champs à remplir. Il a également été convenu que le projet de guide pour l’incorporation préciserait: a) que l’inscription d’un avis pouvait aussi être rejetée, si aucune information n’avait été saisie dans l’un des champs obligatoires prévus à cet effet, même si les informations saisies dans les autres champs étaient lisibles; et b) qu’une demande de recherche pouvait aussi être rejetée si le numéro d’inscription indiqué par la personne effectuant la recherche était périmé ou inexistant. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté l’article 7 des dispositions relatives au registre.

Article 8. Absence de vérification par le registre

43. Il a été convenu de modifier l’article 8 des dispositions relatives au registre pour qu’il mentionne plus clairement, conformément à la recommandation 7 du Guide sur le registre, que le registre: a) est tenu de conserver les informations sur l’identité de la personne procédant à l’inscription soumises en application de l’article 6-1 b); b) n’est pas autorisé à exiger la vérification de ces informations; et c) n’est autorisé à examiner la teneur d’un avis ou d’une demande de recherche que dans la mesure autorisée par les articles 6 et 7. Il a également été convenu qu’il faudrait modifier l’intitulé de l’article de manière à mieux en refléter la teneur. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté l’article 8 des dispositions relatives au registre.

Article 9. Informations requises dans l'avis initial

44. Le Groupe de travail a adopté l'article 9 des dispositions relatives au registre sans modification.

Article 10. Identifiant du constituant

45. Il a été convenu qu'il faudrait modifier le paragraphe 4 pour éviter de donner l'impression qu'il faisait référence à un texte législatif ou à un décret qui n'était plus en vigueur. Il a aussi été convenu que le projet de guide pour l'incorporation devrait mentionner la possibilité que l'identifiant du constituant soit un numéro. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté l'article 10 des dispositions relatives au registre.

Article 11. Identifiant du créancier garanti

46. Il a été convenu qu'il faudrait modifier le paragraphe 2 pour éviter de donner l'impression que l'identifiant du représentant d'un créancier garanti, lorsque ce dernier était une personne morale, devait figurer sur le document, le texte législatif ou le décret constitutif de la personne morale. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a adopté l'article 11 des dispositions relatives au registre.

Articles 12 à 15

47. À l'issue d'un débat, le Groupe de travail a adopté les articles 12 à 15 des dispositions relatives au registre sans modification.

Article 16. Obligation d'envoyer une copie de l'avis inscrit

48. En ce qui concerne l'article 16 des dispositions relatives au registre, il a été convenu de ce qui suit: a) le paragraphe 1 a) devrait faire référence à la date et à l'heure consignées par le registre en application de l'article 14-3; b) le paragraphe 1 b) devrait faire référence au numéro d'inscription sans répéter des notions qui figuraient déjà dans la définition de ce terme à l'alinéa j) de l'article 2 des dispositions relatives au registre; c) un nouveau paragraphe devrait être ajouté pour préciser que le manquement du créancier garanti à l'obligation lui incombant conformément au paragraphe 2 n'aurait pas d'incidence sur les effets de l'inscription de l'avis; d) le paragraphe 3 devrait être conservé pour limiter la responsabilité du créancier garanti à des pénalités mineures à préciser par l'État adoptant et aux dommages dont il serait prouvé qu'ils avaient été occasionnés par ce manquement, tandis que la norme de responsabilité et d'autres questions connexes pourraient être régies par la loi pertinente de l'État adoptant; et e) le paragraphe 4 devrait être placé dans l'article 6 ou 8, relatif aux questions liées à l'identité de la personne procédant à l'inscription. Il a aussi été convenu que le projet de guide pour l'incorporation devrait préciser que, selon le paragraphe 2, le créancier garanti était tenu d'envoyer une copie au constituant à l'adresse indiquée dans l'avis ou, s'il savait que le constituant avait changé d'adresse et connaissait la nouvelle adresse ou pouvait raisonnablement se la procurer, à la nouvelle adresse du constituant. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté l'article 16 des dispositions relatives au registre.

Article 17. Droit d'inscrire un avis de modification ou de radiation

49. Il a été convenu qu'il faudrait modifier le paragraphe 2 de l'article 17 des dispositions relatives au registre pour préciser que, après (plutôt que "à compter de") l'inscription d'un avis de modification changeant la personne désignée en tant que créancier garanti dans l'avis initial inscrit, seule la personne désignée en tant que créancier garanti dans l'avis de modification pouvait inscrire un avis de modification ou de radiation. Il a aussi été convenu que le projet de guide pour l'incorporation devrait expliquer que les données d'accès sécurisé du créancier garanti devraient être modifiées pour réduire au minimum le risque d'inscription d'avis de modification ou de radiation non autorisés. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté l'article 17 des dispositions relatives au registre.

Article 18. Informations requises dans un avis de modification

50. Il a été convenu qu'il faudrait modifier le paragraphe 1 de l'article 18 des dispositions relatives au registre pour préciser: a) que le paragraphe 1 a) renvoyait au numéro d'inscription de l'avis initial visé par l'avis de modification; et b) que le paragraphe 1 b) renvoyait aux informations à ajouter ou à modifier étant entendu que, si aucune information ne devait être supprimée du fichier du registre, la libération d'un bien grevé ou du constituant équivalait à une "suppression partielle", un point qui devrait être expliqué dans le projet de guide pour l'incorporation. Il a aussi été convenu qu'il faudrait modifier le paragraphe 2 pour qu'il se lise comme suit: "L'avis de modification peut modifier un ou plusieurs éléments d'information figurant dans l'avis auquel il se rapporte." Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté l'article 18 des dispositions relatives au registre.

Article 19. Modification globale des informations relatives au créancier garanti

51. Il a été convenu qu'il faudrait modifier l'article 19 des dispositions relatives au registre afin: a) que l'option A permette à une personne d'inscrire un avis de modification unique pour modifier son identifiant ou son adresse, ou ces deux éléments, dans tous les avis inscrits où elle était désignée en tant que créancier garanti; et b) que l'option B prévoie que le registre pouvait procéder à une modification globale de ce type à la demande de la personne concernée. Il a aussi été convenu qu'il faudrait passer en revue, dans le projet de guide pour l'incorporation, les raisons justifiant une telle modification (c'est-à-dire une modification de l'identifiant ou de l'adresse du créancier garanti, ou de ces deux éléments, ou une cession de l'obligation garantie). Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté l'article 19 des dispositions relatives au registre.

Article 20. Informations requises dans un avis de radiation

52. Il a été convenu qu'il faudrait modifier l'article 20 des dispositions relatives au registre pour faire référence au numéro d'inscription de l'avis initial visé par l'avis de radiation, sans répéter les éléments contenus dans la définition du terme "numéro d'inscription". Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a adopté l'article 20 des dispositions relatives au registre.

Article 21. Inscription obligatoire d'un avis de modification ou de radiation

53. Il a été convenu qu'il faudrait modifier l'article 21 des dispositions relatives au registre comme suit: a) par souci de clarté, le paragraphe 1 serait scindé en deux paragraphes (l'un qui traiterait d'un avis de modification supprimant des biens grevés décrits dans un avis inscrit, et l'autre, qui figurerait entre crochets car il énoncerait une règle facultative, qui traiterait d'un avis de modification réduisant le montant maximum indiqué dans un avis inscrit); b) par souci de cohérence avec l'article 3-4, qui permettait au créancier garanti d'inscrire un avis même avant que le constituant n'ait autorisé l'inscription, le paragraphe 2 a) s'appliquerait uniquement lorsque le créancier garanti savait que l'autorisation du constituant se ferait attendre ou lorsque le constituant exigeait l'inscription d'un avis de radiation; c) les paragraphes 2 b) et 2 c) feraient l'objet d'un paragraphe distinct; d) le paragraphe 3 s'appliquerait lorsque l'inscription n'était pas du tout autorisée (par. 2 a)), ou l'était, mais pas dans la mesure visée dans l'avis inscrit (par. 1 a)); e) le paragraphe 4 exigerait que, dans sa demande adressée au créancier garanti, le constituant indique son identifiant et le numéro d'inscription de l'avis initial visé par l'avis de modification ou de radiation requis; et f) le paragraphe 6 exigerait l'inscription d'un avis de modification ou de radiation lorsqu'une décision judiciaire ou administrative avait été rendue, laissant à chaque État adoptant le soin de déterminer qui devrait inscrire cet avis (par exemple le registre ou un responsable de l'autorité qui avait rendu la décision). Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté l'article 21 des dispositions relatives au registre.

Article 22. Avis de modification ou de radiation non autorisé par le créancier garanti

54. En ce qui concerne l'article 22 des dispositions relatives au registre, il a été convenu de ce qui suit: a) dans les options A et C, et au paragraphe 1 des options B et D, le mot "modification" serait conservé sans les crochets (ou ce point pourrait être traité à travers un nouveau libellé établi par le Secrétariat); b) au paragraphe 2 de l'option B, le membre de phrase entre crochets serait conservé, sans les crochets, pour éviter que l'exception visée au paragraphe 2 ne vide de sens la règle énoncée au paragraphe 1, et le texte serait précisé pour faire référence à l'inscription d'un avis de modification ou de radiation non autorisé; et c) au paragraphe 2 de l'option D, il faudrait, par souci de clarté, supprimer le mot "néanmoins". Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté l'article 22 des dispositions relatives au registre.

Article 23. Critères de recherche

55. Il a été convenu qu'à l'alinéa b), le membre de phrase "attribué à l'avis initial" devrait être supprimé, car il entrerait dans la définition du terme "numéro d'inscription". Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a adopté l'article 23 des dispositions relatives au registre.

Article 24. Résultats de la recherche

56. Il a été convenu qu'il faudrait modifier le paragraphe 2 pour qu'il se lise comme suit: "À la demande de la personne effectuant la recherche, le registre délivre un certificat de recherche officiel indiquant le résultat de la recherche et certifiant que ce résultat a été délivré par le registre." Sous réserve de cette

modification, le Groupe de travail a adopté l'article 24 des dispositions relatives au registre.

Article 25. Erreurs commises par la personne procédant à l'inscription dans les informations requises

57. S'agissant de l'article 25, il a été convenu de ce qui suit: a) les paragraphes 1 et 2 devraient faire référence aux "informations figurant dans" un avis retrouvé grâce à une recherche effectuée dans le fichier "public" du registre; b) une note de bas de page devrait être ajoutée au paragraphe 2, indiquant qu'il serait nécessaire uniquement si l'État adoptant appliquait l'option B de l'article 24. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté l'article 25 des dispositions relatives au registre.

Articles 26 et 27

58. Le Groupe de travail a examiné une proposition de révision des articles 26 et 27 des dispositions relatives au registre. S'il est largement convenu que cette proposition de révision constituait une nette amélioration par rapport à la formulation antérieure de ces articles, il a été généralement estimé que celle-ci pouvait encore être affinée. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté les articles 26 et 27 tels qu'ils avaient été révisés.

Article 28. Nomination du conservateur

59. Rappelant la décision qu'il avait prise en ce qui concerne la définition du terme "conservateur" (voir par. 26 du présent rapport), le Groupe de travail est convenu qu'il faudrait modifier l'article 28 pour faire référence également au suivi de l'exécution des obligations du conservateur par l'autorité qui serait précisée par l'État adoptant. Sous réserve de cette modification, il a adopté l'article 28 des dispositions relatives au registre.

Article 29. Mode d'organisation des informations figurant dans les avis inscrits

60. En ce qui concerne l'article 29 des dispositions relatives au registre, il a été convenu de ce qui suit: a) pour mieux en refléter la teneur, l'intitulé devrait être modifié pour mentionner les informations figurant dans "le fichier du registre" (plutôt que dans "les avis inscrits"); b) dans les deux options du paragraphe 2 b), le membre de phrase "ou du numéro d'inscription attribué à l'avis initial" devrait être supprimé, car une recherche effectuée à partir de ce critère ne permettrait de retrouver qu'un seul avis inscrit, ce qui irait à l'encontre de l'objectif d'une modification globale; et c) au paragraphe 3, le membre de phrase "et l'inscription d'un avis de modification ou de radiation n'entraîne ni la modification ni la suppression d'aucun avis associé" devrait être supprimé car il était redondant. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté l'article 29 des dispositions relatives au registre.

Article 30. Intégrité des informations figurant dans le fichier du registre

61. Il a été convenu qu'il faudrait revoir le paragraphe 2 pour préciser l'objet de la reconstitution. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a adopté l'article 30 des dispositions relatives au registre.

Article 31. Retrait d'informations du fichier public du registre et archivage

62. En ce qui concerne l'article 31 des dispositions relatives au registre, il a été convenu de ce qui suit: a) l'option A devrait être modifiée pour préciser qu'à l'expiration de l'avis ou lors de l'inscription d'un avis de radiation, le registre était tenu de retirer de son fichier public les informations figurant dans un avis inscrit, mais qu'il n'était pas autorisé à ce faire avant l'expiration de l'avis ou l'inscription d'un avis de radiation; b) une note de bas de page devrait être ajoutée à l'option A pour indiquer que celle-ci serait nécessaire uniquement si l'État adoptant appliquait l'option A ou B de l'article 22; et c) une note de bas de page devrait être ajoutée à l'option B pour indiquer que celle-ci serait nécessaire uniquement si l'État adoptant appliquait l'option C ou D de l'article 22. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté l'article 31 des dispositions relatives au registre.

Article 32. Rectification d'erreurs commises par le registre

63. En ce qui concerne l'article 32 des dispositions relatives au registre, il a été convenu: a) pour mieux en traduire la teneur, de modifier l'intitulé de l'article, dans la version anglaise, en ajoutant le mot "made" après "errors" ("Correction of errors made by the Registry"); b) dans les options A et B du paragraphe 2 (et partout ailleurs dans les dispositions relatives au registre, selon que de besoin), de faire référence au fichier "public" du registre; c) dans les options B et D du paragraphe 2, d'énoncer l'exception dans une phrase distincte, par souci de clarté; d) d'expliquer dans le projet de guide pour l'incorporation que, pour réduire le risque d'erreur ou faire en sorte qu'une erreur soit rectifiée dans les meilleurs délais, le créancier garanti devrait contrôler les informations saisies dans le fichier public du registre, ce qui devrait être aisé dans le cas d'un registre entièrement électronique; et e) de placer l'intégralité de l'article entre crochets, avec une note de bas de page indiquant qu'il serait pertinent pour les États disposant de systèmes de registre qui n'étaient pas entièrement électroniques. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté l'article 32 des dispositions relatives au registre.

Article 33. Limitation de la responsabilité du registre

64. En ce qui concerne l'article 33 des dispositions relatives au registre, il a été convenu: a) dans le chapeau de l'option A, pour mieux traduire la limitation de la responsabilité, de remplacer le membre de phrase "est limitée en cas de perte ou de dommage causé par" par "est limitée aux pertes ou dommages causés par"; et b) de fournir dans le projet de guide pour l'incorporation des exemples de modalités de limitation de la responsabilité du registre (par exemple l'imposition d'un montant monétaire fixe, d'un montant maximum équivalent à la valeur du bien grevé ou d'un montant monétaire annuel maximum). Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté l'article 33 des dispositions relatives au registre.

Article 34. Frais de registre

65. En ce qui concerne l'article 34 des dispositions relatives au registre, il a été convenu: a) conformément à la démarche adoptée à l'alinéa i) de la recommandation 54 du Guide sur les opérations garanties et dans la recommandation 36 du Guide sur le registre, de conserver les deux options (à savoir frais d'un montant permettant le recouvrement des coûts ou absence de frais), pour garantir que le registre ne soit pas utilisé en tant que source de revenus; b) de modifier le paragraphe 1 de l'option A

pour disposer que des frais d'un montant à préciser par l'État adoptant étaient susceptibles d'être prélevés ou perçus pour les services du registre, en laissant l'État adoptant régler les autres détails; c) d'insérer un nouveau paragraphe disposant que l'autorité à préciser par l'État adoptant pourrait modifier périodiquement le barème des frais; d) de modifier le paragraphe 2 de l'option A pour prévoir que le registre devrait pouvoir porter à la connaissance du public le barème des frais (mais non le modifier); et e) d'expliquer les deux options dans le projet de guide pour l'incorporation de manière neutre et équilibrée, avec des renvois au Guide sur les opérations garanties et au Guide sur le registre. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté l'article 34 des dispositions relatives au registre.

C. Chapitre VI. Droits et obligations des parties à une convention constitutive de sûreté et des tiers débiteurs (A/CN.9/WG.VI/WP.65/Add.3)

Section I. Droits et obligations réciproques des parties à une convention constitutive de sûreté

Article 47. Sources des droits et des obligations réciproques des parties

66. Des avis divergents ont été exprimés quant à la question du maintien de l'article 47. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail est convenu: a) de supprimer les alinéas a) (application des dispositions du chapitre VI du projet de loi type) et b) (application du droit des contrats), dont les dispositions allaient de soi; et b) de maintenir les alinéas c) (convention constitutive de sûreté) et d) (usages commerciaux et habitudes), ce dernier alinéa devant être modifié, le cas échéant, pour être plus étroitement aligné sur le paragraphe 2 de l'article 11 de la Convention sur la cession. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté l'article 47.

67. Pendant le débat, des points de vue divergents ont été exprimés quant à l'opportunité d'ajouter à l'article 47 une nouvelle disposition allant dans le sens du paragraphe 3 de l'article 11 de la Convention sur la cession (lui-même fondé sur le paragraphe 2 de l'article 9 de la Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises), qui traite de l'application d'usages du commerce international axés sur la pratique. À l'issue du débat, le Groupe de travail est convenu que cette question devait être laissée au droit des contrats de l'État adoptant.

Article 48. Obligation de la personne en possession d'un bien grevé de faire preuve de diligence raisonnable

68. Des avis divergents ont été exprimés sur le point de savoir si l'article 48 devrait figurer à l'article 3 parmi les règles de droit impératives. Il a finalement été convenu qu'il pouvait être conservé au titre de règle de droit impérative, étant entendu que la référence à la diligence raisonnable et aux règles de conduite figurant à l'article 4 (bonne foi et manière commercialement raisonnable) assurait une souplesse suffisante. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a adopté l'article 48 sans modification.

**Article 49. Obligation du créancier garanti de restituer un bien grevé
[ou d'inscrire un avis de modification ou de radiation]**

69. Il a été convenu que l'article 21 des dispositions relatives au registre traitait de manière suffisante l'obligation faite au créancier garanti d'inscrire un avis de modification ou de radiation et qu'ainsi, la référence faite à cette obligation, entre crochets, dans l'intitulé et dans le texte de l'article 49 devait être supprimée. Il a également été convenu que la question de la perte du contrôle d'un bien grevé par le créancier garanti constituait un sujet à part et ne devait pas être abordée à l'article 49. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté l'article 49.

**Article 50. Droit du créancier garanti d'utiliser et d'inspecter un bien grevé,
et de se faire rembourser les frais engagés**

70. Il a été convenu de supprimer, au paragraphe 2, la référence à une inspection par le créancier garanti lorsque le bien grevé était en possession d'une personne autre que le constituant. Compte tenu de la définition du terme "possession" à l'alinéa y) de l'article 2, il a été largement estimé que la possession du constituant englobait la possession par son représentant ou par une personne indépendante agissant pour son compte. Il a également été convenu que le projet de guide pour l'incorporation devrait expliquer: a) que le paragraphe 1 b) de l'article 50 (usage des biens grevés) et l'article 48 (diligence raisonnable pour préserver les biens grevés) étaient étroitement liés et devaient être lus conjointement; et b) que, du fait des règles de conduite énoncées à l'article 4 (bonne foi et manière commercialement raisonnable), le créancier garanti devrait pouvoir inspecter les biens grevés en possession du constituant uniquement à des heures raisonnables et sur notification préalable. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté l'article 50.

Article X. Droit du constituant d'obtenir des informations

71. En ce qui concerne l'article X (voir la note suivant l'article 50), il a été convenu de ce qui suit: a) l'article était utile, car le système d'inscription d'avis, tel que prévu dans le projet de loi type, n'apportait pas suffisamment d'informations concernant la sûreté réelle mobilière, et il fallait donc le conserver; b) le droit d'obtenir des informations auprès du créancier garanti devait être accordé au constituant (autre que l'auteur du transfert pur et simple d'une créance) mais non aux tiers créanciers du constituant (qui pourraient se voir communiquer des informations à la demande du constituant); c) le droit du constituant devait se limiter à l'obtention d'informations relatives à son endettement et aux biens grevés à ce moment-là; et d) le projet de guide pour l'incorporation devrait traiter de la possibilité d'étendre le droit d'obtenir des informations aux tiers créanciers du constituant (en particulier aux créanciers judiciaires) et expliquer que les autres questions (notamment les conséquences juridiques du défaut de s'exécuter ou de fournir des informations précises de la part du créancier garanti) seraient renvoyées à d'autres lois. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté l'article X.

Articles 51, 52, 54, 56, 62, 64 et 65

72. Le Groupe de travail a adopté les articles 51, 52, 54, 56, 62, 64 et 65 sans modification.

Article 53. Droit du créancier garanti de recevoir paiement d'une créance

73. En ce qui concerne l'article 53, il a été convenu de ce qui suit: a) le chapeau du paragraphe 1 serait révisé pour faire référence au constituant d'une sûreté réelle mobilière grevant une créance; b) le paragraphe 1 c) devrait être plus étroitement aligné sur le paragraphe 1 c) de l'article 14 de la Convention sur la cession; et c) le paragraphe 2 devrait être plus étroitement aligné sur le paragraphe 2 de l'article 14 de la Convention sur la cession. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté l'article 53.

Section II. Droits et obligations des tiers débiteurs

74. Afin de traduire de manière plus précise la teneur de la section et la structure générale des dispositions du projet de loi type, il a été convenu que l'intitulé de la section II du chapitre VI relative aux droits et obligations des tiers débiteurs devrait expliciter le fait que cette section contenait des règles relatives à des biens particuliers.

Article 55. Protection du débiteur de la créance

75. Il a été convenu que le projet de guide pour l'incorporation devrait expliquer que le paragraphe 1 était suffisamment large pour englober toutes les conditions de paiement, y compris celles relatives à la monnaie et à la date de paiement. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a adopté l'article 55 sans modification.

Article 57. Paiement libératoire du débiteur de la créance

76. En ce qui concerne l'article 57, il a été convenu: a) au paragraphe 5, de préciser le terme "sûretés réelles mobilières subséquentes" pour traduire le sens du terme "cessions subséquentes"; et b) au paragraphe 8, de supprimer la première formule entre crochets et de conserver le deuxième membre de phrase en enlevant les crochets. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté l'article 57.

Article 58. Exceptions et droits à compensation du débiteur de la créance

77. En ce qui concerne l'article 58, il a été convenu: a) au paragraphe 1 a), de faire référence à "une créance née d'un contrat" plutôt qu'à une "créance contractuelle", et de supprimer les mots "donnant naissance à la créance"; et b) au paragraphe 2, de supprimer le membre de phrase "limitant d'une quelconque manière le droit du constituant initial ou ultérieur à constituer la sûreté réelle mobilière", qui était superflu. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté l'article 58.

Article 59. Engagement de ne pas opposer d'exceptions ou de droits à compensation

78. Bien que des doutes aient été exprimés quant à la nécessité de la référence, au paragraphe 2, aux effets de la renonciation par le débiteur à l'opposition d'exceptions, il a finalement été convenu de la conserver par souci de cohérence avec le paragraphe 2 de l'article 19 de la Convention sur la cession, sur lequel se fondait le paragraphe 2 de l'article 59. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a adopté l'article 59 sans modification.

Article 60. Modification du contrat initial

79. Il a été convenu de supprimer les mots “créée par une convention constitutive de sûreté” qui figuraient aux paragraphes 1 et 2, car ils étaient superflus. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a adopté l’article 60.

Article 61. Recouvrement de paiements effectués par le débiteur de la créance

80. Il a été convenu de conserver sans crochets la référence à l’auteur du transfert pur et simple d’une créance qui figurait dans la définition du terme “constituant”, à l’alinéa n) de l’article 2, de sorte que le terme “constituant” engloberait l’auteur d’un tel transfert. Par conséquent, il a été convenu que le terme “constituant”, à l’article 61, était suffisant et que la référence à l’auteur du transfert pur et simple d’une créance était superflue et devait donc être supprimée. Sous réserve de cette modification, le Groupe de travail a adopté l’article 61.

Article 63. Droits opposables à la banque dépositaire

81. Sous réserve du remplacement du terme “banque dépositaire” par “établissement dépositaire” (voir la définition du terme “compte bancaire” à l’alinéa c) de l’article 2), le Groupe de travail a adopté l’article 63.

**D. Chapitre VII. Réalisation d’une sûreté réelle mobilière
(A/CN.9/WG.VI/WP.65/Add.3)****Article 66. Droits après défaillance**

82. En ce qui concerne l’article 66, il a été convenu de ce qui suit: a) la définition du terme “défaillance”, contenue au paragraphe 1, devrait être déplacée à l’article 2, et il serait précisé qu’elle serait soumise à l’autonomie des parties, et expliqué, dans le projet de guide pour l’incorporation, qu’elle ne porterait pas atteinte à d’autres lois; et b) le paragraphe 3 devrait être supprimé, car son contenu figurait déjà au paragraphe 2. Il a aussi été convenu que le projet de guide pour l’incorporation devrait traiter la question abordée au paragraphe 3 en tant qu’exemple de l’application de la règle énoncée au paragraphe 2. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté l’article 66.

Article 67. Modes d’exercice des droits existant après défaillance

83. Rappelant la discussion qu’il avait eue précédemment (voir A/CN.9/836, par. 48 à 50), le Groupe de travail s’est demandé si l’article 67 devrait mentionner la possibilité, pour les parties, d’exercer leurs droits après défaillance à travers les modes alternatifs de règlement des litiges, notamment en ligne (conciliation et arbitrage).

84. S’agissant du règlement des litiges en ligne, le Groupe de travail a noté que la Commission avait confié un mandat restrictif au Groupe de travail III (Règlement des litiges en ligne), à savoir “de poursuivre ses travaux pour élaborer un document descriptif non contraignant reprenant les divers éléments du processus de règlement des litiges en ligne qui avaient fait l’objet d’un consensus, en excluant la question

de la nature de l'étape finale du processus (arbitrage ou non)"⁸, et lui avait donné un délai d'un an pour clore ses travaux, "qu'un résultat ait été ou non obtenu"⁹.

85. Le Groupe de travail est généralement convenu de la valeur des modes alternatifs de règlement des litiges. Toutefois, des avis divergents ont été exprimés quant à savoir s'il serait ou non utile d'y faire brièvement référence à l'article 67. À l'issue de la discussion, il a été convenu que, compte tenu de la complexité de la question et de la nécessité de coordonner les travaux avec le Groupe de travail II (Arbitrage et conciliation) et d'examiner la question sur la base d'une proposition détaillée, aucune référence à cette question ne devrait être faite à l'article 67, ni dans aucune autre partie du projet de loi type (comme le chapitre VI sur les droits et obligations des parties où, compte tenu de la nature consensuelle de ces modes de règlement, il a été estimé qu'une telle référence serait la mieux placée). Il a aussi été convenu que le projet de guide pour l'incorporation devrait expliquer qu'aucune disposition du projet de loi type n'empêcherait le constituant et le créancier garanti de convenir de résoudre tout litige susceptible de naître entre eux par un mode alternatif de règlement des litiges, et présenter les avantages de ces modes de règlement, mais aussi les difficultés qui leur sont associées dans le contexte des opérations garanties (par exemple arbitrabilité, droits des tiers et confidentialité de la procédure arbitrale).

86. À l'issue de la discussion, le Groupe de travail a adopté l'article 67 sans modification.

Article 68. Réparation en cas de manquement

87. À l'issue du débat, le Groupe de travail n'a pas été en mesure de trouver un accord sur l'article 68, qu'il a renvoyé à la Commission pour qu'elle l'examine en se fondant sur la version révisée qui serait établie par le Secrétariat.

Article 69. Droit des personnes lésées de mettre fin à la réalisation

88. En ce qui concerne l'article 69, il a été convenu de ce qui suit: a) le paragraphe 1 ferait référence au constituant, au débiteur et à toute autre personne ayant un droit sur le bien grevé; b) le paragraphe 2 préciserait que les mots "[...] le créancier garanti conclue un accord à cet effet" renvoyaient à un accord "relatif à la vente ou à un autre acte de disposition"; et c) le paragraphe 3 devrait être conservé sans crochets, et il serait précisé qu'il ne conférait pas plus de droits au preneur à bail ou au preneur de licence que les autres dispositions du projet de loi type. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté l'article 69.

Article 70. Droit du créancier garanti de rang supérieur de reprendre le processus de réalisation

89. En ce qui concerne l'article 70, il a été convenu de ce qui suit: a) les paragraphes 1 et 3 devraient être plus étroitement alignés sur la recommandation 145 du Guide sur les opérations garanties; b) le paragraphe 1 devrait être révisé pour préciser que, lorsque le créancier garanti était le bénéficiaire du transfert pur et

⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, soixante-dixième session, Supplément n° 17* (A/70/17), par. 352.

⁹ Ibid.

simple d'une créance, il n'avait pas besoin de poursuivre le processus de réalisation; et c) le paragraphe 2 devrait comprendre les mêmes précisions que le paragraphe 2 de l'article 69 (voir par. 88 ci-avant). Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté l'article 70.

Article 71. Droit du créancier garanti à la possession d'un bien grevé

90. En ce qui concerne l'article 71, il a été convenu de ce qui suit: a) son intitulé devrait être révisé pour mieux correspondre à sa teneur; b) au paragraphe 1, il faudrait faire référence à toute personne ayant un droit à possession supérieur, y compris les preneurs à bail et les preneurs de licence; c) au paragraphe 2 a), il faudrait faire référence au consentement du constituant, qui pourrait être donné avant ou après la défaillance; d) au paragraphe 2 c), il faudrait préciser qu'il était fait référence à la personne en possession d'un bien grevé; e) le paragraphe 3 serait supprimé, étant entendu que l'avis visé au paragraphe 2 b) serait soumis aux règles de conduite énoncées à l'article 4 (bonne foi et manière commercialement raisonnable); f) le paragraphe 4 serait conservé sans crochets et ferait également référence aux biens d'un type vendu sur un marché reconnu, sur le modèle de la recommandation 149 du Guide sur les opérations garanties; et g) au paragraphe 5, l'option B serait conservée, étant entendu que le créancier garanti de rang inférieur pourrait réaliser sa sûreté sans obtenir la possession et que l'acheteur du bien grevé acquerrait le bien soumis au droit du créancier garanti de rang supérieur. Il a également été convenu que, pour garantir la cohérence avec le paragraphe 1 de l'article 71 et d'autres articles traitant de la réalisation au moyen de la saisie d'un tribunal ou d'une autre autorité, le paragraphe 2 de l'article 67 devrait également renvoyer aux dispositions du chapitre du projet de loi type consacré à la réalisation. Il a en outre été convenu que le projet de guide pour l'incorporation expliquerait ce qui suit: a) l'avis visé au paragraphe 2 b) était soumis aux règles de conduite énoncées à l'article 4; et b) le terme "marché reconnu", auquel il serait fait référence au paragraphe 4, désignait un marché dans lequel les prix étaient fixés par le marché et non par les différents vendeurs. Sous réserve de ces modifications, le Groupe de travail a adopté l'article 71.

E. Travaux futurs

91. À la fin de sa session, le Groupe de travail a décidé de soumettre le projet de loi type à la Commission pour examen et adoption à sa quarante-neuvième session, qui doit se tenir à New York du 27 juin au 15 juillet 2016. Il a également décidé de demander à la Commission de pouvoir tenir une ou deux sessions supplémentaires pour terminer le projet de guide pour l'incorporation.

92. Le Groupe de travail a noté que ses trentième et trente et unième sessions étaient prévues, respectivement, à Vienne du 5 au 9 décembre 2016 et à New York du 13 au 17 février 2017, ces dates étant soumises à l'approbation de la Commission à sa quarante-neuvième session.